

**N° 6914<sup>3</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

**PROJET DE LOI****modifiant les annexes 1 et 3 du Code du travail**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT**

(8.3.2016)

Par dépêche du 19 novembre 2015, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire.

Au texte du projet étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, un tableau de correspondance du projet de loi avec la directive à transposer – c'est-à-dire la directive 2014/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 modifiant les directives du Conseil 92/58/CEE, 92/85/CEE, 94/33/CE, 98/24/CE et la directive 2004/37/CE du Parlement européen et du Conseil afin de les aligner sur le règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges –, la fiche d'évaluation d'impact et la fiche financière.

Le délai de transposition de la directive 2014/27/UE précitée a été fixé au 1<sup>er</sup> juin 2015. Aussi, le Premier ministre, ministre d'État, a-t-il demandé au Conseil d'État par dépêche du 11 février 2016 d'accorder un traitement prioritaire au projet en question.

Les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des salariés ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 25 janvier 2016 et 25 février 2016.

\*

**CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES**

Le projet de loi sous avis a pour objet la transposition partielle de la directive 2014/27/UE précitée, en l'occurrence les articles 2 et 3, comportant les modifications à apporter respectivement à la directive 92/85/CEE du Conseil du 19 octobre 1992 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes au travail (dixième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1<sup>er</sup> de la directive 89/391/CEE), et à la directive 94/33/CE du Conseil du 22 juin 1994 relative à la protection des jeunes au travail.

\*

**EXAMEN DES ARTICLES***Article 1<sup>er</sup>*

Cet article a trait aux modifications à apporter à l'annexe 1 du Code du travail.

Au point 2, le texte se réfère à trois définitions figurant respectivement aux points 2), 3) et 4) de l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 4 novembre 1994 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents biologiques au travail.

Au point 1) ii) et au point b), le texte se réfère à l'annexe I du règlement grand-ducal du 30 juillet 2002 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents cancérigènes ou mutagènes au lieu de travail.

Comme le principe de la hiérarchie des normes interdit qu'une norme juridique supérieure comporte une référence à une norme qui lui est hiérarchiquement inférieure, le Conseil d'État s'y oppose formellement. De surcroît, le projet de règlement grand-ducal concernant la protection des salariés contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail prévoit l'abrogation du règlement grand-ducal précité du 30 juillet 2002 tout en reprenant l'annexe I.

Le Conseil d'État estime qu'il faut reproduire dans l'annexe 1 de la loi les définitions et l'annexe en question.

#### *Article 2*

Cet article a trait aux modifications à apporter à l'annexe 3 du Code du travail.

Au point a), le texte se réfère à trois définitions figurant respectivement aux points 3) et 4) de l'article 2 du règlement grand-ducal modifié précité du 4 novembre 1994.

Au point b) iii) et iv), le texte se réfère à l'article 2, point a) ii) et à l'annexe I du règlement grand-ducal précité du 30 juillet 2002.

Cet article est donc également contraire au principe de la hiérarchie des normes, et le Conseil d'État s'y oppose formellement.

Le Conseil d'État estime qu'il faut se référer dans l'annexe 3 aux définitions et à l'annexe en question reproduites à l'endroit de l'annexe 1 de la loi.

Au point b) l'expression „règlement CLP“ devra être suivie d'un astérisque renvoyant à la note de bas de page.

\*

### **OBSERVATIONS D'ORDRE LÉGISTIQUE**

La subdivision du dispositif en articles se présente par l'abréviation suivante, sans tiret entre l'abréviation et le numéro de l'article:

„**Art. 1<sup>er</sup>;** **Art. 2.**“

À l'article 1<sup>er</sup>, il y a lieu d'écrire correctement „Code du travail“.

Les modifications à apporter à l'annexe 1 sont à présenter comme suit:

- „1. Le point 2. de la partie „A. Agents biologiques“ est remplacé par le libellé suivant: (...)
2. Les points a) et b) du point 3. de la partie „A. Agents biologiques“ sont remplacés par les libellés suivants: (...)
3. Le libellé de la partie „B. Procédés“ est remplacé par le texte suivant: (...)

Les modifications à apporter à l'annexe 3 sont à présenter comme suit:

- les lettres a) et b) sont à remplacer par les chiffres 1. et 2.;
- les points i) à iv) sont à remplacer par les chiffres 3. à 6.

À la lettre b) (2. selon le Conseil d'État), les tirets sont à remplacer par les lettres a) à o).

Ainsi délibéré en séance plénière, le 8 mars 2016.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*La Présidente,*  
Viviane ECKER